

SYCOMORE L/S CONSERVATIVE

Prospectus simplifié



PARTIE A : STATUTAIRE

Présentation succincte

- **Dénomination** : Sycomore L/S Conservative.
- **Forme juridique** : FCP de droit français.
- **Société de gestion** : Sycomore Asset Management.
- **Gestionnaire comptable par délégation** : BNP Paribas Fund Services.
- **Dépositaire** : Fortis Investment Finance.
- **Conservateur par délégation** : BNP Paribas Securities Services.
- **Commissaire aux comptes** : Cabinet SELLAM, représenté par Patrick SELLAM.
- **Commercialisateur** : Sycomore Asset Management.

Informations concernant les placements et la gestion

- **Classification** : OPCVM Diversifié.
- **Objectif de gestion** : L'objectif est de réaliser une performance annualisée supérieure à 4% sans exposer à plus de 30% l'actif du portefeuille aux variations générales des marchés d'actions, le risque spécifique aux valeurs sélectionnées en portefeuille représentant quant à lui de 75% à 100% de l'actif.
- **Indicateur de référence** : Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. En revanche, l'objectif d'une performance annuelle nette de 4% retenu peut servir à cette appréciation, sachant qu'il correspond à la performance moyenne sur longue période d'une allocation 30% actions et 70% produits de taux.
- **Stratégie d'investissement** :

Pour une part comprise entre 75% et 100% de l'actif net, l'OPCVM investira dans des actions selon un processus de stock picking, par la mise en œuvre d'un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises. Il vise à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion, sans contraintes de capitalisation.

Afin de limiter l'impact de la variation des marchés actions et de retenir comme source principale de performance la stratégie de stock picking, des couvertures sur les grands indices actions seront mises en place afin de ne conserver qu'une exposition de 30% maximum aux variations générales des marchés actions.

Pour le solde (25%), des obligations françaises ou autres instruments de dette pourront également être utilisés. L'équipe de gestion pourra également employer jusqu'à 10% de l'actif du FCP en parts ou actions d'OPCVM.

En fonction de ses anticipations, l'équipe de gestion pourra avoir recours aux produits obligataires convertibles en actions, dans les limites d'exposition définies ci-dessus.

L'équipe de gestion pourra également avoir recours à des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract For Differences » (ci-après « les CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions. Ces contrats permettent notamment de vendre une action et de l'emprunter dans le cadre d'un même contrat. Leur utilisation vise à concourir à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP.

La réalisation de l'objectif de gestion pourra donc résulter notamment d'une exposition générale du FCP aux actions (jusqu'à 30% de l'actif), d'une exposition spécifique aux valeurs en portefeuille (jusqu'à 100% de l'actif) et d'une exposition aux produits de taux ou autres instruments de dette (jusqu'à 25% de l'actif).

▪ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

La stratégie mise en œuvre par l'équipe de gestion entraîne plusieurs risques pour l'investisseur :

1. Le risque général actions : le FCP est exposé jusqu'à 30% aux variations des marchés d'actions des pays de la Communauté Européenne et subit par conséquent les aléas des marchés d'actions. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, qu'il peuvent connaître des période de fortes baisses pouvant durer plusieurs années et entraîner pour les investisseurs de lourdes pertes en capital. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
2. Le risque spécifique actions : le FCP est exposé jusqu'à 100% aux actions qui composent son portefeuille. Il est possible que certaines valeurs en portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés d'actions des pays de la Communauté Européenne connaissent une période de hausse. Par conséquent, la stratégie de couverture utilisée pour limiter à 30% l'exposition de l'actif au risque général des marchés d'actions ne protège en aucun cas contre une baisse de la valeur liquidative, provenant de la baisse d'une ou plusieurs actions détenues en portefeuille.
3. Le risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.
4. Le risque de crédit : le FCP pouvant détenir jusqu'à 25% de son actif en titres de créance et instruments de du marché monétaire, il est possible qu'un ou des émetteurs de ces titres ne soient plus à même de rembourser leur dette. En cas de défaillance d'un émetteur, la valeur liquidative pourra baisser.
5. Le risque de taux : le FCP pouvant détenir jusqu'à 25% de son actif en titres de créance et instruments du marché monétaire, il est possible que la variation des taux d'intérêt ne soit pas favorable à ces instruments (la valeur des produits à taux fixe diminue lorsque les taux augmentent et celle des produits à taux variable diminue lorsque les taux baissent). En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.
6. Le risque de change : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 25% de son actif au maximum. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs. Il s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de vingt quatre (24) mois et qui recherchent la constitution d'un patrimoine à moyen terme dans le respect d'un impératif de sécurité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

▪ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur... etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Parts I	Parts R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	7% Taux maximum	5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant	

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Parts I	Parts R
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux annuel TTC maximum	
		0.60%	1.20%
Commission de surperformance	Actif net	25% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 4% avec High Water Mark (1)	
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait maximum de 60 euros TTC. CFD : forfait spécifique maximum de 250 euros TTC.	

[1] Mécanisme de la High Water Mark : la commission de surperformance sera facturée à l'OPCVM si et seulement si la valeur liquidative constatée le dernier jour de bourse de l'exercice est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées le dernier jour de bourse de chaque exercice précédent.

▪ **Régime fiscal :**

L'OPCVM est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Selon votre régime fiscal, les plus-values liées à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

▪ **Conditions de souscription et de rachat :** Les demandes de souscriptions et de rachats - qui ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts - sont centralisées par BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin 75002 Paris) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 11 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le jour même (J+1).

Le passage d'une catégorie de parts à une autre s'effectue au moyen d'une demande de rachat des parts de la catégorie possédée, suivie d'une demande de souscription de parts d'une autre catégorie. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait le passage d'une catégorie de parts à une autre entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

▪ **Date de clôture de l'exercice :** dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{er} exercice : 29 décembre 2006).

▪ **Affectation des résultats :** capitalisation.

▪ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

▪ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

▪ **Devise de libellé des parts :** euros.

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé
I	FR0010473876	Capitalisation	EUR
R	FR0010231175	Capitalisation	EUR

▪ **Date de création :** Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 02.09.2005. Il a été créé le 15.09.2005.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA
24-32 rue Jean Goujon
75008 Paris
Tél. : 01 44 40 16 00
Email : info@sycomore-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Mme Christine Kolb au service relations investisseurs.

Le prospectus complet est également disponible sur le site internet de la société (www.sycomore-am.com). Il est en outre possible d'y consulter la politique de vote de Sycomore Asset Management et le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote en assemblées.

Date de publication du prospectus : 02.07.2007.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

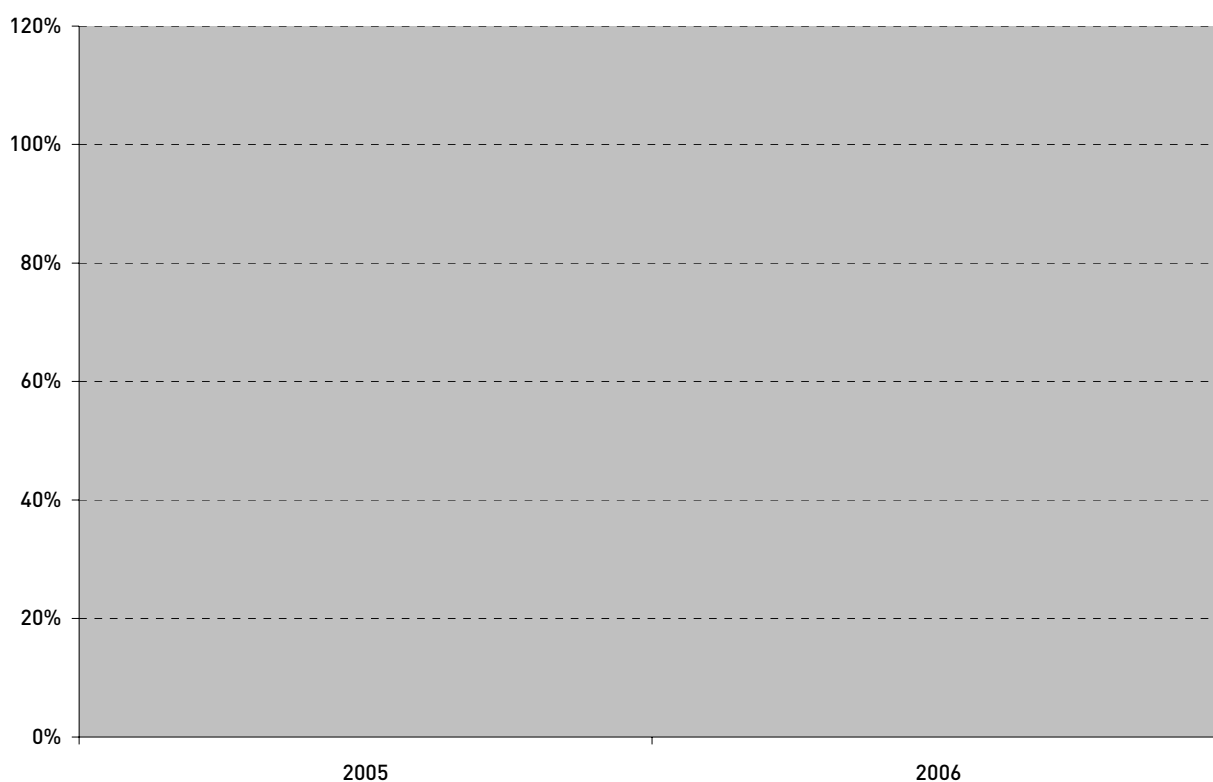
PARTIE B : STATISTIQUES (parts I)

Performances au 29.12.2006

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Par ailleurs elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les performances affichées dans le présent prospectus doivent être calculées sur la base d'une année civile complète. Les parts I du FCP n'existant pas au 29 décembre 2006, il n'est pas à ce jour possible de présenter ici leurs performances.

Performances annuelles au 29.12.2006



Performances annualisées

	1 an	3 ans	5 ans
Sycomore L/S Conservative	-	-	-

Frais facturés à l'OPCVM au cours de l'exercice clos le 29.12.2006

Les frais facturés à l'OPCVM et transactions au cours de l'exercice doivent être établis sur la base des douze derniers mois calendaires de ce même exercice. Les parts I du FCP ne disposant pas d'un historique de douze mois au 29 décembre 2006, il n'est pas à ce jour possible de présenter ici les frais facturés à l'OPCVM et les transactions au cours du dernier exercice.

Frais de fonctionnement et de gestion	%
Autres frais facturés à l'OPCVM dont - commission de surperformance - commissions de mouvement	% % %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et, le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;*
- b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.*

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours de l'exercice clos le 29.12.2006

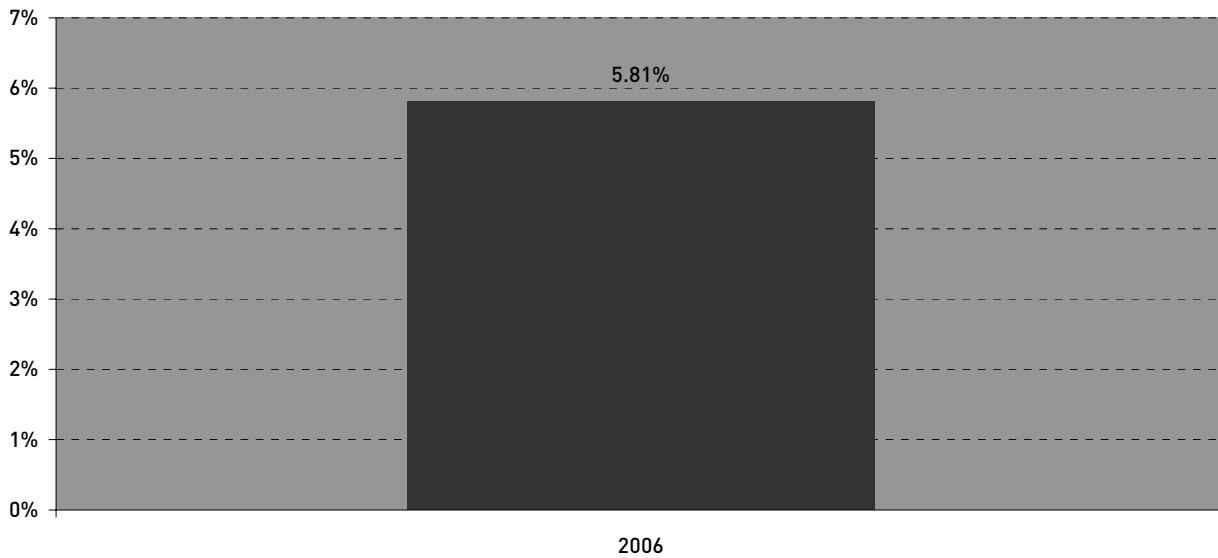
Il n'a été réalisé aucune transaction entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et des sociétés liées.

PARTIE B : STATISTIQUES (parts R)

Performances

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Par ailleurs elles ne sont pas constantes dans le temps.

Performances annuelles au 29.12.2006



Performances annualisées

	1 an	3 ans	5 ans
Sycomore L/S Conservative	+5.81%	-	-

Frais facturés à l'OPCVM au cours de l'exercice clos le 29.12.2006

Frais de fonctionnement et de gestion	0.90%
Autres frais facturés à l'OPCVM dont - commission de surperformance - commissions de mouvement	0.78% 0.68% 0.10%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1.69%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et, le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM

L'OPCVM est investi dans d'autres OPCVM. La détention d'un OPCVM cible fait supporter à l'OPCVM acheteur des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- c) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;
- d) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours de l'exercice clos le 29.12.2006

Il n'a été réalisé aucune transaction entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et des sociétés liées.

SYCOMORE L/S CONSERVATIVE

Note détaillée



PARTIE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Sycomore L/S Conservative.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 15.09.2005, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement et de gestion	Minimum de souscription
I	FR0010473876	Capitalisation	EUR	Tous	7% Taux maximum	0.60% TTC annuel maximum	Aucun
R	FR0010231175	Capitalisation	EUR	Tous	5% Taux maximum	1.20% TTC annuel maximum	Aucun

- **Valeur liquidative d'origine** : 100.00 €.
- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA
24-32 rue Jean Goujon
75008 Paris
Tél. : 01 44 40 16 00
Email : info@sycomore-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Mme Christine Kolb au service relations investisseurs.

Acteurs

- **Société de gestion** : Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément COB n° GP 01-30 dont le siège social est situé 24-32 rue Jean Goujon à Paris VIII^{ème}.
- **Dépositaire** : Fortis Investment Finance, SA. Société financière prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 30 septembre 1999 dont le siège social est situé 23, rue de l'Amiral d'Estaing à Paris XVI^{ème}.
- **Conservateur** : BNP Paribas Securities Services, SA. Banque régie par la loi française dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^{ème}.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat** : BNP Paribas Securities Services, SA. Banque régie par la loi française dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^{ème}.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts** : BNP Paribas Securities Services, SA. Banque régie par la loi française dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^{ème}.
- **Commissaire aux comptes** : Cabinet SELLAM, représenté par Patrick SELLAM, situé 49, avenue des Champs Elysées à Paris VIII^{ème}.
- **Commercialisateurs** : Sycomore Asset Management et ses filiales. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
- **Déléataire de gestion comptable** : BNP Paribas Fund Services. Siège social : 2, rue d'Antin à Paris IX^{ème}. BNP Paribas Fund Services est l'entité du groupe BNP Paribas spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM. A ce titre, BNP Paribas Fund Services a été désignée par Sycomore Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du FCP.

PARTIE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

▪ **Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché aux parts : les différentes parts constituent des droits réels, c'est-à-dire que chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : les différentes parts sont admises aux opérations d'Euroclear France. La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services SA, banque régie par la loi française dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II^{ème}.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation / Fractionnement : souscription et rachat en nombre entier de parts.

▪ **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{er} exercice : 29 décembre 2006).

▪ **Régime fiscal** : Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

▪ **Eligibilité au PEA** : Le FCP est éligible au PEA.

Dispositions particulières

▪ **Codes ISIN :**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
I	FR0010473876	Capitalisation	EUR	Tous	Aucun
R	FR0010231175	Capitalisation	EUR	Tous	Aucun

▪ **Valeur liquidative d'origine** : 100.00 €.

▪ **Classification** : OPCVM Diversifié.

▪ **Objectif de gestion** : L'objectif est de réaliser une performance annualisée supérieure à 4% sans exposer à plus de 30% l'actif du portefeuille aux variations générales des marchés d'actions, le risque spécifique aux valeurs sélectionnées en portefeuille représentant quant à lui de 75% à 100% de l'actif.

▪ **Indicateur de référence** : Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. En revanche, l'objectif d'une performance annuelle nette de 4% retenu peut servir à cette appréciation, sachant qu'il correspond à la performance moyenne sur longue période d'une allocation 30% actions et 70% produits de taux.

▪ **Stratégie d'investissement mise en oeuvre :**

Pour une part comprise entre 75% et 100% de l'actif net, l'OPCVM investira dans des actions selon un processus de stock picking, par la mise en œuvre d'un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises. Il vise à identifier des sociétés répondant à une contrainte de qualité (appréciée à travers l'analyse de l'équipe dirigeante, de la pérennité du modèle économique et de la cohérence de la structure financière) et à une contrainte de prix (appréciée à travers le différentiel entre la valeur intrinsèque calculée par l'équipe de gestion et la valeur de marché). La sélection de ces valeurs s'opère sans contraintes sectorielles, géographiques ou de capitalisation.

Afin de limiter l'impact de la variation des marchés actions et de retenir comme source principale de performance la stratégie de stock picking, des couvertures sur les grands indices actions seront mises en place afin de ne conserver qu'une exposition de 30% maximum aux variations générales des marchés actions.

Pour le solde (25%), des obligations françaises ou autres instruments de dette pourront également être utilisés, dans la limite de 25% de l'actif. L'équipe de gestion pourra également employer jusqu'à 10% de l'actif du FCP en parts ou actions d'OPCVM.

Afin de satisfaire à l'objectif de constitution prudente d'un patrimoine, l'équipe de gestion utilisera des instruments à terme fermes et/ou conditionnels en couverture du portefeuille, de manière à ce que son exposition aux variations du marché actions représente au maximum 30% de l'actif du FCP.

En fonction de ses anticipations, l'équipe de gestion pourra avoir recours aux produits obligataires convertibles en actions, dans les limites d'exposition définies ci-dessus.

La réalisation de l'objectif de gestion pourra donc résulter notamment d'une exposition générale du FCP aux actions (jusqu'à 30% de l'actif), d'une exposition spécifique aux valeurs en portefeuille (jusqu'à 100% de l'actif) et d'une exposition aux produits de taux ou autres instruments de dette (jusqu'à 25% de l'actif).

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés** : Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du FCP.

Actions des pays de la Communauté Européenne

Le FCP investit au minimum 75% de son actif en actions des pays de la communauté européenne, sans contraintes sectorielles, géographiques ou de capitalisation.

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement suivants:

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM français non conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM nourricier
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
 - OPCVM contractuels
 - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
 - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
 - OPCVM de Fonds alternatifs
 - FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
 - FCIMT

Ces OPCVM sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires de ceux-ci, le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies étant la pérennité du processus d'investissement.

Dans tous les cas, Il peut s'agir d'OPCVM monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou d'OPCVM actions ou diversifiés dont la stratégie de gestion est complémentaire de celle du FCP et qui contribuent à la réalisation du double objectif de performance et de sécurité. Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Produits de taux français ou étrangers

Afin de limiter l'exposition du portefeuille au risque actions tout en contribuant à l'objectif de performance, le FCP peut détenir jusqu'à 25% de son actif en obligations françaises ou étrangères et autres instruments de dette.

Leur sélection est basée sur la qualité de leur crédit et le rendement proposé, sans référence à une notation minimale des agences de rating ni objectif de sensibilité du portefeuille.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP des titres de créances négociables peuvent figurer à l'actif du portefeuille. L'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs ne peut excéder 25% du portefeuille du FCP.

Il peut s'agir d'émetteurs publics (BTF dans un maximum de 25% de l'actif du FCP) ou privés (CDN dans un maximum de 10% de l'actif du FCP) sans contrainte de répartition prédéterminée entre ces deux catégories.

Seuls les titres dont la durée de vie résiduelle est inférieure à trois mois peuvent entrer en portefeuille, sans référence à une notation minimale de la part des agences de rating.

Instruments dérivés

Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE.

Les instruments utilisés sont de nature futures et options.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent à poursuivre l'objectif de gestion, à savoir maintenir l'exposition du FCP au risque actions à un maximum de 30% de l'actif net.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis. Le total de ces investissements ne peut pas représenter plus de 25% de l'actif du FCP.

L'augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés ne pourra pas conduire à exposer l'ensemble du portefeuille au risque actions pour plus de 30% de l'actif du FCP.

Contrats négociés de gré à gré

Le FCP peut conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract For Differences » (ci-après « les CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions.

Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation de CFD, celle-ci sera au maximum de 150%, traduisant un effet de levier maximal de 1,5.

Recours aux dépôts.

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Recours aux emprunts d'espèces.

Le FCP peut recourir au découvert dans une limite autorisée de 10% de l'actif. Le surinvestissement qu'il permet conduit alors à augmenter la profitabilité d'une opportunité de marché anticipée par l'équipe de gestion.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le FCP peut avoir recours à des cessions temporaires de titres pour concourir à la réalisation de l'objectif de gestion.

La rémunération correspondant aux cessions temporaires de titres sera partagée à parité entre le FCP et la société de gestion.

▪ Profil de risque :

Les risques inhérents au FCP sont :

- le risque général actions, du fait de l'exposition jusqu'à 30% de l'actif aux variations des marchés d'actions des pays de la Communauté Européenne ;

Le risque général actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- le risque spécifique actions, du fait de l'exposition jusqu'à 100% de l'actif aux actions des sociétés qui composent son portefeuille ;

Le risque spécifique actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés ou son secteur d'activité, la valeur liquidative pourra baisser.

- le risque de perte en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 25% de son actif ;

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement. En cas de défaillance d'un émetteur, la valeur liquidative pourra baisser.

- le risque de taux, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 25% de son actif ;

Le risque de taux est :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

- le risque de change. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 25% de son actif au maximum ;

Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

▪ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs. Il s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de vingt quatre (24) mois et qui recherchent la constitution d'un patrimoine à moyen terme dans le respect d'un impératif de sécurité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Modalité de détermination et d'affectation des revenus** : capitalisation.

Fréquence de distribution : Néant.

▪ **Caractéristiques des parts :**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
I	FR0010473876	Capitalisation	EUR	Tous	Aucun
R	FR0010231175	Capitalisation	EUR	Tous	Aucun

▪ **Valeur liquidative d'origine :** 100.00 €.

▪ **Conditions de souscription et de rachat :** Les demandes de souscriptions et de rachats - qui ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts - sont centralisées par BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin 75002 Paris) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 11 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le jour même (J+1).

Le passage d'une catégorie de parts à une autre s'effectue au moyen d'une demande de rachat des parts de la catégorie possédée, suivie d'une demande de souscription de parts d'une autre catégorie. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait le passage d'une catégorie de parts à une autre entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

▪ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

▪ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

▪ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur... etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Parts I	Parts R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	7% Taux maximum	5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant	

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

▪ **Frais et commissions indirects maximum autorisés :**

Le FCP investira dans des OPCVM dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0.60% TTC et 3.00% TTC, et pour lesquels le FCP ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat.

En présence d'OPCVM proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts dont les frais de gestion seront les plus faibles.

Frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Parts I	Parts R
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux annuel TTC maximum	
		0.60%	1.20%
Commission de surperformance	Actif net	25% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 4% avec High Water Mark (1)	
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait maximum de 60 euros TTC. CFD : forfait spécifique maximum de 250 euros TTC.	

(1) Mécanisme de la High Water Mark : la commission de surperformance sera facturée à l'OPCVM si et seulement si la valeur liquidative constatée le dernier jour de bourse de l'exercice est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées le dernier jour de bourse de chaque exercice précédent.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Commission de surperformance : La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le taux de référence défini ci-après, sur l'année civile.

Le taux de référence est de 4% nets au cours de l'année civile. La performance du fonds commun de placement sur cette même année civile est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si, sur l'année civile, la performance du fonds commun de placement est à la fois positive et supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 25% TTC de la différence entre la performance du fonds commun de placement et ce taux de référence.

Si, sur l'année civile, la performance du fonds commun de placement est soit inférieure au taux de référence défini précédemment soit négative, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'année civile est à la fois positive et supérieure au taux de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la fin de chaque année civile que si, sur l'année écoulée, la performance du FCP est à la fois positive et supérieure au taux de référence.

En outre, si la valeur liquidative constatée le dernier jour de bourse de l'année civile est inférieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées le dernier jour de bourse de chaque exercice précédent, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Cette part variable ne sera donc définitivement perçue à la fin de chaque année civile que si, sur l'année écoulée :

- la performance du FCP est positive ;
- la performance du FCP est supérieure au taux de référence ;
- la valeur liquidative constatée le dernier jour de bourse de l'exercice est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées le dernier jour de bourse de chaque exercice précédent.

Sélection des intermédiaires : Sycomore Asset Management sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs.

A cette fin, un Comité de sélection se réunit au moins deux fois par an pour évaluer les performances des intermédiaires déjà sélectionnés et décider de la sélection de nouveaux intermédiaires.

La sélection et l'évaluation des intermédiaires prend en compte, outre les commissions et frais liés à l'acquisition ou la vente de titres, d'autres facteurs tels la capacité à trouver des blocs, à traiter des ordres sur des valeurs à faible liquidité, ou encore la bonne compréhension des instructions.

Sycomore Asset Management ne bénéficie d'aucune sorte de commission en nature (soft commissions).

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

PARTIE 3 : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

PARTIE 4 : REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM (*OPCVM investissant moins de 10% en OPCVM*)

ACTIONS & TITRES DE CREANCE	
Conditions d'éligibilité	Limites d'investissement
<p>Instrument financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition.</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <p>a) soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>b) soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF.</p> <p>c) soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <p>d) soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.</p>	<p>Ces investissements peuvent représenter jusqu'à 110% de l'actif du FCP.</p> <p>Le FCP ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de l'actif sauf les dérogations suivantes :</p> <p>a) le FCP pourra employer jusqu'à 10% de son actif en actions et titres assimilés, titres de créance, parts et titres de créance de FCC émis par une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas 20% de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40% de l'actif.</p> <p>b) le FCP pourra employer jusqu'à 25% de son actif en obligations d'un même émetteur si la valeur de ces titres ne représente pas plus de 80% de l'actif et qu'il s'agit d'obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier ou d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'EEE et soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations.</p> <p>c) le FCP pourra employer jusqu'à 25% de son actif en titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités publiques territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne (CE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la CE ou partie à l'accord sur l'EEE font partie, ou encore si les titres sont émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale.</p> <p>d) dans tous les cas, le cumul des emprunts garantis directement ou indirectement par un Etat membre de l'OCDE ou de la CE, des obligations foncières, des instruments financiers émis par une même entité, des dépôts placés auprès de celle-ci et du risque de contrepartie ne pourra pas représenter plus de 25% de l'actif du FCP.</p> <p>Règles spécifiques :</p> <p>Les investissements en BTF ne pourront représenter plus de 25% de l'actif du FCP.</p> <p>Les investissements en CDN ne pourront représenter plus de 10% de l'actif du FCP.</p>

PARTS OU ACTIONS D'OPCVM	
Conditions d'éligibilité	Limites d'investissement
<p>a) OPCVM européens dont français conformes à la directive pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement ;</p> <p>b) OPCVM français non conformes à la directive pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement.</p>	Jusqu'à 10% de l'actif.
LIQUIDITES & PRET / EMPRUNT D'ESPECES	
Conditions d'éligibilité	Limites d'investissement
<p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.</p> <p>Emprunts d'espèces.</p> <p>Le prêt d'espèces est interdit.</p>	La position en liquidités ou le découvert découlant de l'emprunt d'espèces ne peuvent dépasser 10% de l'actif du FCP.
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
Conditions d'éligibilité par rapport à l'actif net	Limites d'investissement par rapport à l'actif net
<p>Instruments financiers suivants :</p> <p>a) bons de souscription.</p> <p>b) actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>c) actions ou parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM à règles d'investissement allégées (avec ou sans effet de levier), d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM de fonds alternatifs.</p> <p>d) instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.</p>	Dans la limite de 10% de l'actif du FCP.
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
Conditions d'éligibilité par rapport à l'actif net	Limites d'investissement par rapport à l'actif net
<p>Instruments financiers à terme négociés sur des marchés français ou étrangers des pays membres de l'OCDE.</p> <p>Ces instruments doivent être de nature options ou futures et porter sur un sous-jacent de type action.</p> <p>Contrats négociés de gré à gré : ces contrats doivent être de type CFD (Contract For Differences) et porter sur des sous-jacents de type actions ou indices d'actions.</p>	<p>Dans la limite de 100% de l'actif du FCP et uniquement en couverture du portefeuille.</p> <p><u>Méthode de calcul de l'engagement du FCP sur les marchés à terme</u> : méthode linéaire.</p>

Si malgré toute l'attention portée au respect de ces règles d'investissement un dépassement de limite devait intervenir indépendamment de la volonté de Sycomore Asset Management ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, Sycomore Asset Management, dans ses opérations de vente, aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

PARTIE 5 : REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivant sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimées selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de part la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à BNP Paribas Fund Services, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Reuters, Bloomberg, contreparties de marché...etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

SYCOMORE L/S CONSERVATIVE

Règlement



TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 " Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 21 janvier 1994 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 " Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 " Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions sont effectués exclusivement en numéraire et doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 " Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 " La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis " Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 " Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 " Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 " Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 " Fusion & scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 " Dissolution & prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 " Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATION

Article 13 " Compétence & élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.